

ASSURANCE VÉHICULES AUTOMOTEURS À DEUX ROUES



DOCUMENT D'INFORMATION RELATIF À UN PRODUIT D'ASSURANCE
YUZZU S.A. Entreprise belge d'assurance agréée sous le code n° 1455



Le présent document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations et obligations prévues dans le présent document ne sont pas exhaustives. Pour toute information complète quant aux droits et obligations de l'entreprise d'assurances et de l'assuré, veuillez consulter les conditions générales et/ou particulières relatives au produit d'assurance choisi.



QUEL EST CE TYPE D'ASSURANCE ?

L'assurance véhicules automoteurs à deux roues (Cyclo) de Yuzzu couvre les dommages corporels et matériels causés aux tiers et aux passagers. Elle assure à la fois la responsabilité du propriétaire et du conducteur. Elle couvre également les litiges avec des tiers.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

- ✓ **Responsabilité civile** (COUVERTURE LÉGALEMENT OBLIGATOIRE) : Nous assurons votre responsabilité lorsque votre véhicule à deux roues occasionne un accident de la circulation. Nous assurons la responsabilité du propriétaire, du conducteur, du passager et de la personne à laquelle vous confiez la garde de votre véhicule automoteur.
- ✓ **Protection juridique** (OPTIONNEL) : Vous êtes assuré pour le recours civil extracontractuel, la défense pénale et le recours en qualité d'usager faible.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Nous n'indemnisons pas :

- ✗ Les lésions corporelles du conducteur.
- ✗ Le travailleur exonéré de sa responsabilité en vertu d'un contrat de travail.
- ✗ Les dommages matériels, qui ne s'accompagnent pas de lésions corporelles ou qui ne résultent pas d'un vice du véhicule assuré, subis par le conducteur du véhicule assuré.
- ✗ Les dommages au véhicule assuré.
- ✗ Les dommages aux biens transportés.
- ✗ Les dommages découlant de la participation à des courses ou à des concours de vitesse.
- ✗ Les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.
- ✗ Les dommages découlant d'actes collectifs de violence.
- ✗ Omnium partielle ou complète
- ✗ Assistance
- ✗ Lésions corporelles subies par le conducteur



Y A-T-IL DES RESTRICTIONS DE COUVERTURES ?

- ! L'indemnisation de la garantie RC de Yuzzu est illimitée pour les dommages corporels et limitée pour les dommages matériels.
- ! La garantie protection juridique est limitée à 25.000€ par sinistre.



OÙ SUIS-JE COUVERT ?

- ✓ Nous vous assurons en Belgique et à l'étranger.
- ✓ Votre carte verte mentionne les pays dans lesquels vous êtes assuré.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Vous devez nous déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- Vous devez nous déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstance qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.
- Vous devez, dès que possible et en tout cas dans le délai fixé par le contrat, nous donner avis de la survenance du sinistre.
- Vous devez prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
- Vous avez l'obligation de payer la prime par anticipation à l'échéance de celle-ci.
- Veuillez nous communiquer immédiatement tout changement d'adresse, car nos communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse que nous connaissons.



QUAND ET COMMENT PUIS-JE PAYER ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



QUAND LA COUVERTURE PREND COURS ET SE TERMINE ?

La date de début et la durée de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement.



COMMENT PUIS-JE ANNULER LE CONTRAT ?

Vous pouvez annuler votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.